

Tarif des systèmes auditifs, accessoires et réparations

entre

AKUSTIKA l'Association suisse des audioprothésistes
et
SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE

d'une part (ci-après dénommées associations) et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

et

l'Assurance militaire (AM),

représentée par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)
division assurance militaire**

d'autre part (dénommés ci-après «les assureurs»)
dénommés ci-après ensemble «les parties contractantes»

Remarque

La désignation de personnes s'applique à toutes les personnes.
En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Le tarif suivant est valable en vertu de l'art. 1 de la convention tarifaire du 1^{er} octobre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et passée entre les associations d'une part et les assureurs d'autre part:

1. Dispositions générales du tarif concernant les systèmes auditifs

- 1.1 Les travaux d'adaptation comprennent le conseil, le diagnostic, l'adaptation comparative, le port du système auditif à titre d'essai, les contrôles d'efficacité et du fonctionnement ainsi que l'établissement du rapport d'adaptation.
- 1.2 Le couplage acoustique par otoplastie nécessaire du point de vue de l'anatomie de l'oreille (embouts pour systèmes auditifs intraauriculaires et rétroauriculaires) peut être facturé séparément selon la position tarifaire 3.500. Pour un appareillage binaural, la position tarifaire peut être facturée à double. Les remises ultérieures à la suite d'une modification anatomique sont facturées selon la position tarifaire 3.500. Les embouts supplémentaires fournis dans le cadre de l'adaptation comparative sont uniquement pris en charge si au moins une variante non soumise à un supplément de prix a été adaptée. La position tarifaire 3.500 ne peut pas être cumulée avec celle appliquée au couplage acoustique par composants standard de type Slim Tube, Dom, etc. (position 3.510).
- 1.3 L'audioprothésiste peut facturer le couplage acoustique par composants standard (Slim Tube, Dom, etc.), accessoires compris, sous la position 3.510 du tarif. Cette position tarifaire comprend le remplacement des embouts jusqu'à la remise d'un nouvel système auditif ainsi qu'une éventuelle otoplastie. Pour un appareillage binaural, la position tarifaire peut être facturée à double. La position tarifaire 3.510 ne peut pas être cumulée avec celle appliquée au couplage acoustique par otoplastie (position 3.500).
- 1.4 Dans le cadre de la remise du système auditif et de la période de garantie (chapitre 7), les travaux d'adaptation, le service et le suivi ainsi que les réparations ultérieures jusqu'à un montant de CHF 20.- sont compris dans le prix.

Un devis doit être soumis à l'assureur responsable pour les travaux de réparation et les services supérieurs à CHF 300.- par système auditif. Les prestations particulières selon les chapitres 4.3 et 6.3 du tarif ainsi que les réparations supérieures à CHF 20.- peuvent être facturées séparément.

Le détail des travaux de réparation et des services doit figurer sur la facture. Si les prestations sont fournies par un fournisseur externe, la facture détaillée des travaux de réparation et des services doit être remise avec la facture de l'audioprothésiste.

- 1.5 Jusqu'au réappareillage, le service comprend le nettoyage et le remplacement du tygon pour une durée illimitée.
- 1.6 Le suivi comprend les examens audiométriques, les contrôles de fonctionnement, la vérification de la programmation et les nouveaux réglages pour une durée illimitée.
- 1.7 Les exigences minimales concernant les systèmes auditifs sont définies dans le chapitre 8.

- 1.8 Les systèmes auditifs adaptés à l'assuré doivent se trouver dans le niveau d'indication prescrite (standard ou complexe). Si, pour des raisons personnelles, l'assuré choisit un appareillage plus onéreux, il devra prendre à sa charge l'éventuelle différence de coût. Avant la remise du système auditif, cette prise en charge des coûts supplémentaires devra être convenue par écrit entre l'assuré et le fournisseur agréé (utilisation du formulaire «Confirmation de la prise en charge des coûts supplémentaires»). Une copie de cette confirmation doit être remise à l'assureur avec la facture.
- 1.9 Les assureurs remboursent l'affinage avec des matériaux spéciaux (or, verre) uniquement sur la base d'une justification médicale.
- 1.10 Le droit aux prestations est accordé tous les six ans au minimum. La date du rapport d'adaptation envoyé au médecin ORL est déterminante pour le réappareillage. Une adaptation anticipée est possible si celle-ci est médicalement indiquée et justifiée par le médecin-expert ORL.
- 1.11 En cas de perte du système auditif, l'indemnisation est fixée en fonction du niveau du dernier appareillage ordinaire (standard ou complexe). Dans tous les cas, l'assuré est tenu de participer aux frais conformément au point 4.7. L'audioprothésiste établit une facture à l'intention de l'assurance pour la partie AA/AM ainsi qu'une facture à l'intention de l'assuré concernant sa participation aux frais.

Lorsque, après la 5^e année, un assuré portant deux systèmes auditifs perd l'un de ces appareils, un appareillage de remplacement binaural est effectué dans tous les cas (voir chapitre 4.7.2 «Appareillage de remplacement»). La date du nouveau rapport d'adaptation envoyé au spécialiste ORL est déterminante pour le réappareillage.

2. Dispositions générales du tarif concernant les systèmes auditifs spéciaux

- 2.1 Par appareillage spécial, on entend une mesure permettant d'améliorer la capacité auditive par un système à ancrage osseux ou implantable avec amplificateur d'apparence presque similaire à un système auditif conventionnel.
- 2.2 Le médecin-expert spécialiste ORL ou la clinique spécialisée peuvent demander, en commun avec l'accord du patient, un appareillage spécial à l'assureur responsable (AA/AM).

La partie implantable de l'appareillage ne fait pas partie de ce tarif.

Suite à l'implantation, le médecin-expert spécialiste ORL envoie le patient chez l'audioprothésiste pour l'ajustement de l'amplificateur.

- 2.3 Lorsque, d'entente avec l'assureur responsable, un appareillage conventionnel a été testé avant de passer à un système auditif particulier, cet essai, avec rapport d'adaptation correspondant, peut être facturé en tant que «adaptation infructueuse».

3. Dispositions générales concernant le traitement des acouphènes (chapitre 6)

- 3.1 Un acouphène doit être diagnostiqué par un médecin et son traitement médicalement indiqué. Le médecin-expert, spécialiste ORL, fait la demande en commun avec l'accord du patient auprès de l'assureur responsable.
- 3.2 L'adaptation des bruiteurs se fait dans le cadre d'une thérapie de réadaptation (Tinnitus Retraining Therapy ou TRT). Cette thérapie interdisciplinaire comporte l'adaptation des bruiteurs par l'audioprothésiste.
- 3.3 Les bruiteurs sont exclusivement destinés au traitement des acouphènes. Aux bruiteurs s'ajoute une otoplastie qui peut être facturée séparément avec les positions du tarif 7.500 ou 7.510.

Les bruiteurs combinés avec une aide auditive sont utilisés en cas de déficience auditive et d'acouphène existant simultanément. Pour les systèmes combinés, les positions du tarif pour indication médicale «complexe» (monaural 1.200/1.210 ou binaural 2.400/2.410) sont applicables.

- 3.4 En ce qui concerne le service d'adaptation, il faut distinguer le premier appareillage du réappareillage.
- 3.5 **Première adaptation de bruiteurs (chapitres 6.1 et 6.2):** cette prestation comprend les travaux d'adaptation, le conseil, le diagnostic, le port du système auditif à titre d'essai, les contrôles d'efficacité et du fonctionnement ainsi que l'établissement du rapport d'adaptation. Tous ces travaux nécessitent en général trois séances ou trois heures pour un appareillage monaural. Un supplément d'une heure est facturé pour l'appareillage binaural. Une otoplastie est rémunérée en sus selon les positions du tarif 7.500 ou 7.510.
- 3.6 **Première adaptation d'appareils combinés:** Pour les systèmes combinés, les positions tarifaires pour systèmes auditifs complexes sont applicables.
- 3.7 **Suivi:** lorsque, dans le cadre d'une thérapie de réadaptation de l'acouphène (TRT), un suivi prothétique supplémentaire s'impose (cela doit être ordonné par le médecin-expert ORL), neuf séances de 30 minutes sont facturées en général (diagnostic, adaptation, contrôle de l'efficacité, exercices auditifs).

4. Tarif AA/AM pour systèmes auditifs (TVA non comprise)

4.1 Appareillages monauraux (d'un côté)

Position tarifaire	Indication médicale	Prix du système en CHF	Position tarifaire	Service d'adaptation en CHF	Prix total en CHF
1.100	Standard	425.00	1.110	868.00	1293.00
1.200	Complexe	695.00	1.210	1170.00	1865.00

4.2 Appareillages binauraux (des deux côtés)

Position tarifaire	Indication médicale	Prix du système en CHF	Position tarifaire	Service d'adaptation en CHF	Prix total en CHF
2.300	Standard	850.00	2.310	1170.00	2020.00
2.400	Complexe	1390.00	2.410	1582.00	2972.00

4.3 Prestations particulières - Appareillage

Position tarifaire	Prestation	Prix total en CHF
3.500	Embout par otoplastie	140.00
3.510	Embout par composants standard (Slim Tube, Dom, etc.)	140.00
3.520	Embout affinage or (selon prescription médicale)	208.00
3.530	Embout vitrifié (selon prescription médicale)	34.00
3.540	Adaptation infructueuse (excl. embout), si un rapport d'adaptation est établi	607.00
3.550	Embout en titane (selon prescription médicale)	350.00

4.4 Appareillage CROS / BI-CROS

Position tarifaire	Indication médicale	Kit émetteur-récepteur en CHF	Position tarifaire	Service d'adaptation en CHF	Prix total en CHF
4.600	CROS / BI-CROS	2100.00	4.610	1170.00	3270.00

4.5 Réparations

Position tarifaire	Prestation	Prix total en CHF
3.560	<ul style="list-style-type: none"> Réparations selon le chiffre 1.4 Matériel (indications détaillées fournies) Travail supplémentaire (indications détaillées: port de l'appareil, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> selon le travail fourni selon le prix public coûts effectifs selon quittance

4.6 Réappareillage anticipé

Un réappareillage anticipé sans indication médicale fondée peut être pris en charge par l'assureur comme suit (coûts selon l'appareillage standard ou complexe en place).:

En cas de ces prestations le chiffre de l'appareillage initial (prestation de référence) doit être indiqué.

Position tarifaire		Indemnisation selon indication médicale
	Réappareillage anticipé après 1 à 2 ans	aucune indemnisation
5.700	Réappareillage anticipé après 3 ans	25 %
5.710	Réappareillage anticipé après 4 ans	50 %
5.720	Réappareillage anticipé après 5 ans	75 %

4.7 Perte de systèmes auditifs

4.7.1 Appareillage de remplacement monaural (embout compris)

Position tarifaire	Indication médicale	Perte lors de la	Total de la participation AA/AM	Participation de la personne assurée en CHF
1.120	Standard	1 ^{re} année	478.00	955.00
1.130	Standard	2 ^{re} année	478.00	955.00
1.140	Standard	3 ^{re} année	716.50	716.50
1.150	Standard	4 ^{re} année	716.50	716.50
1.160	Standard	5 ^{re} année	955.00	478.00
1.170	Standard	6 ^{re} année	955.00	478.00
1.220	Complexé	1 ^{re} année	668.00	1337.00
1.230	Complexé	2 ^{re} année	668.00	1337.00
1.240	Complexé	3 ^{re} année	1002.50	1002.50
1.250	Complexé	4 ^{re} année	1002.50	1002.50
1.260	Complexé	5 ^{re} année	1337.00	668.00
1.270	Complexé	6 ^{re} année	1337.00	668.00

4.7.2 Appareillage de remplacement binaural (embouts compris)

Position tarifaire	Indication médicale	Perte lors de la	Total de la participation AA/AM	Participation de la personne assurée en CHF
2.320	Standard	1 ^{re} année	767.00	1534.00
2.330	Standard	2 ^{re} année	767.00	1534.00
2.340	Standard	3 ^{re} année	1150.50	1150.50
2.350	Standard	4 ^{re} année	1150.50	1150.50
2.360	Standard	5 ^{re} année	1534.00	767.00
2.370	Standard	6 ^{re} année	1534.00	767.00
2.420	Complexé	1 ^{re} année	1084.00	2168.00

2.430	Complexe	2 ^e année	1084.00	2168.00
2.440	Complexe	3 ^e année	1626.00	1626.00
2.450	Complexe	4 ^e année	1626.00	1626.00
2.460	Complexe	5 ^e année	2168.00	1084.00
2.470	Complexe	6 ^e année	2168.00	1084.00

4.7.3 Appareillage de remplacement en cas de perte d'un système auditif (appareillage binaural)

En cas de perte du système auditif dans le cadre d'un appareillage binaural, celui-ci est indemnisé conformément au sous-chapitre 4.7.1. Concernant le suivi, la durée du premier-appareillage continue de s'appliquer (valable jusqu'à la 4^e année comprise).

5. Tarif pour appareillage spécial (appareils à ancrage osseux et implants de l'oreille)

Position tarifaire	Catégories de systèmes auditifs selon indication médicale	Prix de l'appareil en CHF	Position tarifaire	Prestation en CHF
6.800	Appareil à ancrage osseux	selon liste des prix	6.810	anologue à l'AI
6.820	Implant de l'oreille moyenne	selon liste des prix	6.830	anologue à l'AI

6. Tarif pour traitement des acouphènes

6.1 Appareillage monaural au moyen d'un bruiteur

Position tarifaire	Indication médicale	Prix de l'appareil en CHF	Position tarifaire	Service d'adaptation en CHF	Prix total en CHF
7.900	Acouphène	425.00	7.910	360.00	785.00
	Acouphène Appareillage ultérieur		7.920	540.00	540.00

6.2 Appareillage binaural au moyen de bruiteurs

Position tarifaire	Indication médicale	Prix de l'appareil en CHF	Position tarifaire	Service d'adaptation en CHF	Prix total en CHF
7.930	Acouphène	850.00	7.940	480.00	1330.00
	Acouphène Appareillage ultérieur		7.950	540.00	540.00

6.3 Prestations particulières - Acouphènes

Position tarifaire	Prestation	Prix total en CHF
7.500	Embout par otoplastie	140.00
7.510	Embout par composants standard (Slim Tube, Dom, etc.)	140.00

7. Garantie

- 7.1 Le fournisseur de prestations fournit une garantie minimale de 24 mois pour les systèmes, à compter de la date d'établissement du rapport d'adaptation par l'audioprothésiste. En cas de réparation, la durée de garantie est de trois mois pour les pièces remplacées. La garantie s'étend aux défauts de construction, de matériel, et comprend en particulier aussi les travaux de réadaptation nécessaires.
- 7.2 Ne sont pas compris dans la garantie, l'usure normale ainsi que les couplages acoustiques (otoplastie ou composants standard).

8. Exigences minimales par catégorie de système auditif**Données techniques minimales du système auditif pour un appareillage standard**

- technologie 100 % numérique
- limiteur réglable
- trois canaux au minimum
- atténuateur de feedback
- atténuateur du bruit

Données techniques minimales du système auditif pour un appareillage complexe

- technologie 100 % numérique
- limiteur réglable
- cinq canaux au minimum
- atténuateur de feedback à réglage individuel
- atténuateur du bruit réglable
- microphone directionnel
- systèmes rétroauriculaires: programmes acoustiques commutables

9. Entrée en vigueur et résiliation

- 9.1 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplace celle du 1^{er} janvier 2013.
- 9.2 La procédure de résiliation est réglée conformément à l'article 12 de la convention tarifaire du 1^{er} octobre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Berne, Lucerne, Unterägeri, le 1^{er} octobre 2021

AKUSTIKA Association suisse des audio-
prothésistes SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE

Le président: Le vice-président: Le président: Le secrétaire général:

René Bürgin Gerhard Niklaus Christian Rutishauser Jürg Depierraz

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM) Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)

Le président: **Le directeur**

Daniel Roscher Stefan A. Dettwiler